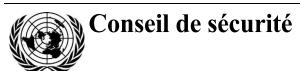
Nations Unies $S_{AC.49/2017/131}$



Distr. générale 6 décembre 2017 Français

Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 6 décembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant au paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017) du Conseil, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement japonais sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



291217

Annexe à la note verbale datée du 6 décembre 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Japon sur l'application de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité

1. Position fondamentale du Japon

Par une série d'actes de provocation, y compris un essai nucléaire le 3 septembre 2017 et une série de tirs de missiles balistiques, dont certains ont survolé le Japon, la République populaire démocratique de Corée a directement défié la communauté internationale. La mise au point d'armes nucléaires et de missiles par la République populaire démocratique de Corée représente une menace imminente, grave et sans précédent pour la paix et la sécurité de la région, notamment du Japon. Les essais nucléaires et les tirs de missiles balistiques réalisés par la République populaire démocratique de Corée constituent des violations flagrantes et répétées des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et remettent gravement en cause le régime international de désarmement et de non-prolifération, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire.

Le Gouvernement japonais se félicite de ce que le Conseil de sécurité ait adopté à l'unanimité la résolution 2375 (2017), qui vise à renforcer les sanctions contre la République populaire démocratique de Corée à un niveau sans précédent, en réaction aux essais nucléaires susmentionnés et à d'autres activités connexes. Cette résolution témoigne clairement de la détermination commune de la communauté internationale à intensifier la pression sur la République populaire démocratique de Corée à un niveau sans précédent pour l'inciter à changer de cap. Le Japon exige fermement que ce pays se conforme à la résolution 2375 (2017) et aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qu'il apporte la preuve de son intention de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne en prenant des mesures concrètes.

Le Gouvernement japonais a résolument pris les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité et engage vivement la République populaire démocratique de Corée à adopter des mesures concrètes en vue de régler les questions préoccupantes en suspens, telles que les enlèvements, le programme nucléaire et les missiles. Il continuera de collaborer étroitement avec les États Membres à la pleine et rigoureuse application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité pour qu'elles soient suivies d'effet.

Le Gouvernement japonais réaffirme par ailleurs qu'il continuera de coopérer étroitement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009).

2. Mesures relatives à la résolution 2375 (2017)

Les mesures adoptées par le Gouvernement japonais en vue de mettre en œuvre la résolution 2375 (2017) sont détaillées ci-après. Elles sont appliquées en association avec de nouvelles mesures que le Japon a prises récemment, lesquelles sont énoncées à la section 3 du présent rapport. Les mesures en vigueur à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée ont déjà été signalées au Conseil de sécurité (voir S/AC.49/2006/10, S/AC.49/2009/7, S/AC.49/2013/7, S/AC.49/2016/5, S/AC.49/2017/9 et S/AC.49/2017/98).

2/4 17-22894

a) Mesures financières

i) Paragraphe 3

• Le Gouvernement japonais a adopté des mesures fondées sur la loi relative aux opérations de change et au commerce extérieur (loi n° 228 de 1949), afin de prévenir le transfert de fonds entre la personne et les 3 entités désignées dans les annexes I et II de la résolution 23715 (2017) (avec effet au 22 septembre 2017).

ii) Paragraphe 18

 Le Gouvernement japonais prendra s'il y a lieu, conformément à la législation nationale, des mesures appropriées pour interdire l'ouverture, la maintenance et l'exploitation de toute coentreprise ou entité de coopération avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée.

b) Mesures concernant la circulation des personnes

i) Paragraphe 3

• En vertu de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié, le Gouvernement japonais a adopté des mesures pour empêcher l'entrée au Japon ou le passage en transit par son territoire de la personne désignée dans l'annexe I de la résolution 2375 (2017).

ii) Paragraphe 17

• Parmi les mesures supplémentaires prises contre la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement japonais a interdit, en principe, l'entrée sur son territoire de tous les nationaux de ce pays, quel que soit le motif de leur voyage.

c) Mesures concernant la circulation des biens

i) Paragraphes 4, 5, 13, 14, 15 et 16

• Le Gouvernement japonais interdit, à compter du 14 octobre 2006, toutes les importations en provenance de la République populaire démocratique de Corée et, à compter du 18 juin 2009, toutes les exportations à destination de ce pays, au titre de la loi relative aux opérations de change et au commerce extérieur. Ces mesures ont empêché la fourniture, la vente ou le transfert à la République populaire démocratique de Corée ou l'achat à ce pays de tout article, quels qu'en soient l'usage ou la nature.

d) Restrictions s'appliquant aux transports maritimes

i) Paragraphe 6

- En vertu de la législation nationale, notamment la loi sur les mesures spéciales concernant l'interdiction d'entrée de certains navires dans les ports (loi n° 125 de 2004), le Gouvernement japonais a interdit l'entrée dans ses ports aux quatre navires cités le 3 octobre 2017 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) (voir S/2017/835) et aux autres navires liés à la République populaire démocratique de Corée.
- Le Gouvernement japonais prendra les mesures appropriées, conformément au droit interne, en réponse à toute demande qui lui est adressée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), comme il est prescrit au paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016).

17-22894

ii) Paragraphes 7, 8 et 9

- Suite à l'adoption de la résolution 1874 (2009), le Gouvernement japonais a promulgué la loi sur les mesures spéciales concernant l'inspection des cargaisons conformément à la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité et aux autres résolutions sur la question (loi n° 43 de 2010). Il continuera d'inspecter minutieusement les cargaisons conformément à sa législation nationale, notamment la loi susmentionnée, en vue de s'assurer qu'aucun article n'est transféré en violation des résolutions pertinentes.
- Si nécessaire, et conformément à la législation nationale applicable, le Gouvernement japonais prendra les mesures appropriées, y compris en soumettant les informations nécessaires au Comité.

iii) Paragraphe 11

• Le Gouvernement japonais a demandé aux organisations japonaises concernées de ne pas faciliter ou effectuer de transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée.

3. Nouvelles mesures prises par le Gouvernement japonais à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Le Gouvernement japonais a pris de nouvelles mesures contre la République populaire démocratique de Corée, comme indiqué dans ses précédents rapports au Conseil de sécurité (voir (S/AC.49/2009/7, S/AC.49/2013/7, S/AC.49/2016/5, S/AC.49/2017/9 et S/AC.49/2017/98). Le 7 novembre 2017, à la suite des récentes violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité commises par la République populaire démocratique de Corée, qui constituent une menace imminente, grave et sans précédent contre le Japon et compromettent fortement la paix et la sécurité de la communauté internationale, le Gouvernement japonais a décidé d'augmenter le nombre d'entités et de personnes visées par des mesures de gel des avoirs en rapport avec les programmes nucléaire et de missiles ou d'autres programmes connexes de la République populaire démocratique de Corée, en vue d'un règlement global des questions préoccupantes en suspens, telles que les enlèvements, le programme nucléaire et les missiles.

4/4 17-22894